

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 25/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUYENNE ENVIRONNEMENT (ex-SABLIÈRES DE GUYENNE)

27 RUE ALESSANDRO VOLTA

B.P 10288

33700 Mérignac

Références : 24-058
Code AIOT : 0003100163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2023 dans l'établissement GUYENNE ENVIRONNEMENT (ex-SABLIÈRES DE GUYENNE) implanté 5 rue des queyries 33 100 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déplacée le 18/08/2023 dans le cadre d'une plainte d'un riverain sur l'exposition à des poussières. L'établissement XEROS ENVIRONNEMENT, autre ICPE à enjeu poussières présent dans la zone, a également été inspecté le même jour.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUYENNE ENVIRONNEMENT (ex-SABLIÈRES DE GUYENNE)
- 5 rue des queyries 33100 Bordeaux
- Code AIOT : 0003100163
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est connu pour exploiter une activité de transit et de concassage, broyage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes relevant des rubriques 2515 (puissance des machines supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW) et 2517 (superficie de l'aire de transit supérieure à 5 000 m² mais inférieure à 10 000 m²) de la nomenclature des installations classées

pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration (récépissé du 02 juillet 2015).

Ces activités de concassage et de broyage sont réalisées par campagnes, au sein d'une zone d'activités commerciales (garages automobiles, entrepôts) relativement arborée, à proximité d'une voie ferrée réservée au fret.

En 2016, suite à une plainte pour nuisance et face à des situations non-conformes, l'inspection des installations classées a proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure, signé le 03 août 2016, pour les irrégularités suivantes :

- exploitation d'une installation classée non conforme aux plans et documents joints à la déclaration ayant entraîné un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale sans information préalable ;
- absence de protection aux vents ou de stabilisation des stockages extérieurs pour éviter ou limiter les envols de poussières ;
- dépôt de poussières et de boues sur les voies de circulation par les véhicules sortant de l'installation ;
- absence de réalisation de mesures de bruit dans des conditions représentatives du fonctionnement du site et absence de mesure de l'émergence.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des envols de poussières
- Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 août 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	AP de Mise en Demeure du 03/08/2016, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Stockages	AP de Mise en Demeure du 03/08/2016, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Mesure de bruit	AP de Mise en Demeure du 03/08/2016, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2 (annexe I)	/	Sans objet
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6 (annexe I)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7 (annexe I)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Pistes de circulation	AP de Mise en Demeure du 03/08/2016, article 1	/	Sans objet
7	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2 (annexe I)	/	Sans objet
9	Dispositions relatives au PPRI	Autre, article 2.2.6	/	3 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En premier lieu, l'inspection a constaté l'exploitation d'une installation de broyage-concassage au-delà du seuil d'enregistrement sans l'autorisation requise. Cette situation irrégulière conduit l'inspection à proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation par un retour à l'utilisation d'équipements aux puissances compatibles avec le régime de déclaration ou à déposer un dossier d'enregistrement.

Par ailleurs, le récolement de l'arrêté de mise en demeure du 03/08/2016 a permis de constater la mise en oeuvre de solutions d'amélioration (asperseurs d'eau, laveur de roue, nouvelles mesures de bruit) qui pour autant, le jour de l'inspection, ne permettent pas d'attester d'une situation conforme.

Une nouvelle mise en demeure est donc proposée.

Par ailleurs, il est une nouvelle fois rappelé que l'installation est implantée en zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation. L'étude hydraulique fournie ne permet pas de justifier l'implantation de l'activité. Il est donc demandé à l'exploitant de se mettre en conformité avec le PPRI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/08/2016, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Respect des dispositions des points 1.1 et 1.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 relatifs aux rubriques 2515 et 2517 susvisés, en portant à la connaissance du Préfet les modifications apportées à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, afin de conformer l'exploitation aux plans et autres documents joints à la déclaration.
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant s'était conformé au plan déposé dans son dossier de déclaration et que le site n'utilise plus qu'une voie d'entrée et de sortie pour les véhicules accédant à l'établissement. La mise en demeure du 03/08/2016 peut être levée sur le point en référence à l'article 1.1 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 30 juin 1997. Par ailleurs, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu indiquer les puissances des machines utilisées. A l'issue du contrôle, l'exploitant a alors transmis les fiches techniques des machines utilisées au sein de l'établissement. L'activité, connue sous le régime de la déclaration, doit donc utiliser une puissance d'équipements inférieure à 200 kW. Or, la puissance maximale des installations concourant au fonctionnement de l'installation est de 577 kW (pelle hydraulique 141 kW + chargeuse sur pneus 204 kW + concasseur 242 kW + cribleuse 90 kW) ce qui est supérieure à 200 kW, seuil basculant l'activité sous le régime de l'enregistrement. Aucun dossier de modification, ni dossier d'enregistrement n'a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. En application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, cette situation irrégulière fait l'objet d'un nouveau rappel réglementaire par voie de mise en demeure. Un projet d'arrêté préfectoral, rédigé en ce sens, est joint au présent rapport.
Observations : L'Inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de régulariser sa situation administrative sous trois mois : - soit en déposant un dossier d'enregistrement qui correspond à la puissance totale des installations actuellement utilisées qui est supérieure à 200 kW, - soit en limitant la puissance des installations utilisées pour son activité et en respectant le régime de la déclaration auquel il est soumis pour la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stockages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/08/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Respect des dispositions du point 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif à la rubrique 2517 susvisé, en stabilisant les stockages extérieurs pour éviter les émissions et les envols de poussières, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'Inspection a constaté qu'au niveau des stockages, aucun écran ni aucun dispositif visant à les stabiliser n'est en place pour éviter les émissions et les envols de poussières. L'exploitant s'était engagé en réponse à l'inspection de 2016, à réduire la hauteur des stockages afin de diminuer la hauteur de prise au vent, et à déployer, au besoin, un géotextile sur la crête des tas. Ces mesures n'étaient pas en place le jour de l'inspection. Compte tenu de la nouvelle plainte, l'organisation et les moyens déployés ne sont pas jugés suffisants, et la mise en demeure du 03/08/2016 n'est alors que partiellement respectée. Compte tenu des délais écoulés, l'inspection ne propose pas de sanctions administratives à ce stade. En revanche, une nouvelle mise en demeure est proposée et fera l'objet d'un contrôle de suivi. Par ailleurs, dans la mesure où l'exploitation des installations de broyage-concassage a eu lieu ces dernières années avec des puissances relevant du régime de l'enregistrement, l'installation est redevable du respect de la prescription relative à la surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de poussières fixée en application de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515. Ainsi, il est ajouté à la mise en demeure des prescriptions conservatoires afin que cette surveillance des retombées de poussières soit réalisée par l'exploitant et puisse servir d'élément de justification dans le but de démontrer la limitation et la réduction des émissions diffuses de poussières.
Observations : L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté de mise en demeure et demande à l'exploitant de réaliser une surveillance des retombées de poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Pistes de circulation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/08/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Respect des dispositions du point 6.5 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 relatifs aux rubriques 2515 et 2517 susvisés, en sortant de l'installation sans entraîner des dépôts de poussières et de boues sur les voies de circulation.
Constats : Deux laveurs de roues sont utilisés. L'entretien des voies internes et externes s'effectue à l'aide d'une balayeuse mécanique. Un réseau d'asperseurs a été mis en place au niveau du pont bascule et des voies de circulation autour des locaux administratifs. Il n'a pas été constaté de boues ou dépôts excessifs de poussières sur les voies de circulation. Pour autant, l'exploitant déclare le système d'aspersion en panne depuis juin 2023 suite à un problème de pompe. La mise en demeure est considérée respectée sur ce point, mais il est demandé à l'exploitant de justifier du bon fonctionnement du système d'aspersion (test à l'appui) sous 2 mois.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/08/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution sonore
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Respect des dispositions du point 8.4 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 relatifs aux rubriques 2515 et 2517 susvisés, en réalisant la mesure du bruit dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, avec l'installation de concassage-criblage en fonctionnement et en mesurant l'émergence en ZER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Suite à l'inspection de 2016, l'exploitant a lancé des mesures de bruit dont le rapport, en date du 06/07/2016, a été consulté. Ce rapport ne comporte pas de mesures de l'émergence et n'a pas été réalisé dans des conditions représentatives de l'activité (campagne de broyage non évoquée). De plus, aucun contrôle n'a été réalisé depuis cette date alors que l'arrêté ministériel relatif à l'exploitation d'installations relevant de la rubrique 2515, sous le régime de la déclaration, prévoit une fréquence de 3 ans au plus entre chaque contrôle (annexe I, point 8.4). A titre indicatif, la fréquence est annuelle pour les installations relevant du régime de l'enregistrement. La mise en demeure du 03/08/2016 est donc partiellement respectée. Compte tenu des délais écoulés, une nouvelle mise en demeure est proposée.
Observations : L'Inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de réaliser un contrôle des mesures de bruit et de l'émergence respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel et propose à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : La parcelle occupée par Guyenne Environnement est la propriété de la SNCF. L'Inspection des installations classées a pris connaissance de la convention d'occupation de la parcelle dont bénéficie l'exploitant. Le jour de l'inspection, aucune délimitation physique avec les activités de sites tiers, dont Xeros Environnement, n'était en place. Les personnes étrangères au site ont donc accès librement aux installations. La prescription n'est donc pas respectée.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous 2 mois, d'une organisation et de la mise en oeuvre de moyen physique pour limiter l'accès à son site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'Inspection des installations classées a pris connaissance d'un rapport de vérification électrique établi par l'Apave le 21/04/2023 mentionnant à nouveau des écarts déjà identifiés dans le précédent rapport de vérification, ainsi que de nouvelles non-conformités relatives aux installations du domaine basse tension. L'Inspection des installations classées a également pris connaissance des rapports de vérification générale périodique (VGP) d'une pelle de terrassement (rapport du 21/02/2023 établi par Procontrol) et d'une chargeuse (rapport du 29/06/2023 établi par Procontrol). Le rapport relatif à la pelle de terrassement mentionne des anomalies (fuites hydrauliques notamment). La prescription est partiellement respectée.
Observations : L'exploitant remédie aux anomalies relevées dans les rapports de vérification et en atteste auprès de l'Inspection des installations classées sous un mois. Pour ce qui concerne les fuites hydrauliques, des éléments d'appréciation concernant l'éventuel impact sur les sols sont à fournir sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997 (rub.2515 et 2517), article 4.2 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'Inspection des installations classées a pris connaissance du rapport de vérification des moyens d'extinction établi par le prestataire Dupont Matériel Incendie en date du 17/07/2023. Ce rapport ne mentionne pas d'observations et n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection. La prescription est respectée.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997 (rub.2515), article 4.7 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise du risque
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides),- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : L'Inspection des installations classées a constaté la présence d'absorbant dans le local de produits dangereux (huiles moteur). En revanche, l'exploitant n'a pas rédigé de procédure écrite en cas de fuite de produits dangereux. La prescription est partiellement respectée.
Observations : L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de rédiger et d'afficher une consigne en cas de fuite de produits dangereux. L'exploitant signalera également le local de stockage des huiles moteur comme un local de produits dangereux à l'aide d'une signalétique adaptée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions relatives au PPRI

Référence réglementaire : Autre, article 2.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Inondation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant réalise une étude hydraulique qui évalue l'impact chez les tiers des installations et propose des solutions afin d'assurer leurs transparences à l'eau.
Constats : Lors du précédent contrôle en date du 10 mai 2016, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de réaliser une étude hydraulique afin de mettre en conformité l'occupation des lieux étant donné que le site est implanté en zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Le 30 juin 2016, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport d'expertise hydraulique réalisée par Artelia Eau & Environnement Sud-Ouest. Ce rapport concluait à la conformité de l'installation par rapport au règlement du PPRI. Le 16 août 2016, une note du Service Risques et Gestion de Crise de la DDTM, en réponse au rapport d'expertise hydraulique cité plus haut, indiquait à l'inspection des installations classées que l'activité de l'établissement n'était pas autorisable par le PPRI. Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté la poursuite des activités de l'établissement sur le site.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre son établissement en conformité par rapport au PPRI. Pour autant, hors du champ de sa compétence de Police environnementale, l'inspection adresse une copie du présent rapport à Monsieur le Président de Bordeaux Métropole en charge de l'application du PLUi auquel est annexé ce PPRI.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : copie à Bordeaux Métropole